Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-03-31 | 11 h 28 min 43 sec HNT
Nº de référence de le C-NLOHE :	2021-RQ-0014
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
Nº de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-029 Rev 1
Nom de l'installation :	Stena Forth
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 28(9) et (10) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, d'alarmes sonores et visuelles de zone, d'alarmes et de notifications au panneau indicateur d'incendie et de gaz au poste de commande, d'un dispositif d'activation manuelle du système et de contrôles aux procédures pour réduire le risque que le personnel entre dans un espace ou y reste lorsqu'un système fixe de lutte contre l'incendie a été activé, en lieu et place des exigences des paragraphes 28(9) et (10) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve.*

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption

accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité